



Luxembourg, le 23 AOUT 2024

**Fédération Luxembourgeoise de Canoé
Kayak**
Monsieur Alfred Fack
3, Route d'Arlon
L-8009 STRASSEN

N/Réf.: 2024-001047

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 12 juin 2024 versées par l'association « Fédération Luxembourgeoise de Canoé Kayak » aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation d'un marathon international en canoë-Kayak en date du 27 octobre 2024 sur le cours d'eau « Sûre » de Wallendorf à Rosport ,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le cours d'eau « Sûre » de Wallendorf à Rosport, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 2.-** La manifestation suit le tracé repris sur la carte topographique soumise.
- Article 3.-** Le nombre maximal d'embarcations est limité à 100.
- Article 4.-** Seul les embarcations non motorisées de type canoë ou kayak sont autorisées.
- Article 5.-** L'autorisation se limite aux membres de la Fédération luxembourgeoise de Canoë-Kayak et est accordée sous respect des conditions imposées par la Fédération luxembourgeoise de Canoë Kayak.
- Article 6.-** La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le site en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 7.-** Les participants s'abstiennent de faire du bruit ainsi que toute autre action susceptible de détruire ou de perturber la faune et la flore aquatique.

Article 8.- Les participants évitent d'aborder les berges du cours d'eau durant le parcours entre le point de mise à l'eau et le point de sortie des embarcations.

Article 9.- La mise à l'eau et la sortie d'eau des embarcations sont uniquement autorisées sur les lieux indiqués sur le plan de l'annexe II du Règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2022 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau.

Article 10.- L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.

Article 11.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 12.- En cas de contrôle, les participants doivent présenter une preuve d'appartenance à un club faisant partie de la Fédération luxembourgeoise de Canoë-Kayak.

Article 13.- Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Echternach, tél : 621 202 137, Triage de Beaufort, tél : 621 202 127, Triage de Berdorf, tél : 621 202 158 et Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 123 et 621 202 183) sont avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

Article 14.- Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 27 octobre 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Informations

L'article 5 du règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2022 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau stipule que les entraînements sportifs sont interdits lorsque le niveau d'eau mesuré à la station hydrométrique de Bollendorf est inférieur à 56 cm.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, toute demande d'autorisation ultérieure doit être soumise au moins 6 mois avant la date de la manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administrations communales de REISDORF, de BEAUFORT, d'ECHTERNACH, de ROSPORT-MOMPACH et de BERDORF